Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_011-DE

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS
(Article L. 5216-5 VI du CGCT)

Entre :

Dracénie Provence Verdon Agglomération, dont le siège social est en son Hôtel Communautaire, à Draguignan (Var) - Square Mozart CS 90129,
Enregistrée sous le code SIRET numéro 248 300 493 001 24
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, ancien Député du Var, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° en date du ci-après désignée par « l'Agglomération » ;

D'une part

Et

La Commune de CHATEAUDOUBLE, dont le siège social est place vieille, 83300 Châteaudouble (Var),
Enregistrée sous le code SIRET numéro 218 300 382 00015
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Georges ROUVIER dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° en date , ci-après dénommée « la Commune» ;

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_011-DE

Préambule.

En vertu du principe de spécialité, l'Agglomération ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de spécialité à savoir, la spécialité territoriale et la spécialité fonctionnelle. De plus, en vertu du principe d'exclusivité, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne publique.

La pratique du fonds de concours prévue à l'article L5216-5 VI du CGCT constitue une dérogation à ces deux principes, en autorisant le versement, entre l'Agglomération et les communes membres, de fonds de concours pour une opération sans lien avec une compétence exercée par l'Agglomération.

La commune de Châteaudouble a réalisé l'opération suivante :

- réalisation de travaux pour un groupe scolaire

C'est dans ce cadre, que l'Agglomération souhaite participer à cette opération en attribuant à la commune de Châteaudouble, un fonds de concours conformément à l'article L5216-5 VI du CGCT.

Le principe de l'octroi des fonds de concours pour l'opération précitée a été dûment approuvé par délibérations concordantes susvisées.

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_011-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET 4
ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS. 4
ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS 4
ARTICLE 4 – MODALITE DE VERSEMENT. 5
ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE. 5
ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION. 5
ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET. 5
ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS 6
ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS 6
ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE 6
ARTICLE 11 – COMMUNICATION 7
ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE : 7
ARTICLE 13 – ANNEXE. 7

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_011-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, en application de l'article L5216-5 VI du CGCT le versement d'un fonds de concours par l'Agglomération en faveur de la Commune pour l'opération suivante :

- réalisation de travaux pour un groupe scolaire

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS.

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissements, réalisées par la Commune dans le cadre des travaux précisés ci-dessus. Les travaux, objet du fonds de concours, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

En vertu de l'article L5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors taxes, hors subventions, par la Commune.

Ainsi et sachant que :

Le montant total de l'opération est de 43 600,00 €

Ces montants pourront faire l'objet d'actualisations lors de l'APD (avant-projet définitif) après l'attribution des marchés de travaux, ou en cours de chantier, si cela est rendu nécessaire.

La Commune déclare solliciter les co financements à hauteur de 17 440,00€ près du DETR 2018 et à hauteur de 10 000,00€ près du Département du Var.

Les montants pris en compte pour la détermination du fond de concours sont donc égaux à :

réalisation de travaux pour un groupe scolaire		% sur projet global
Total Projet HT	**43 600,00**	
subvention DETR 2018	17 440,00	40,00%
Subvention Département	10 000,00	22,94%
Sous total Subventions	**27 440,00**	62,94%
Reste à financer	**16 160,00**	37,06%
Fond de concours DPVa	**7 000,00**	16,06%
Sous total Subventions	34 440,00	78,99%
Auto-financement commune (20% mini)	9 160,00	21,01%
Total plan de financement	**43 600,00**	**100,00%**

Le montant du fond de concours visé par la présente convention et versé par l'Agglomération est donc fixé à 7000,00€ (sept mille Euros), soit globalement 43% du montant total des opérations, hors taxes et hors subventions.

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_011-DE

Par ailleurs, il est rappelé les dispositions de l'article L1111-10 III qui imposent une participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ces projets.

ARTICLE 4 – MODALITÉ DE VERSEMENT.

Le paiement du fonds de concours de l'Agglomération reste conditionné à la signature de la convention liant la commune et l'Agglomération.

Le premier versement sera effectué à la réception par l'Agglomération de l'OS de commencement d'exécution. Ce premier acompte sera égal à 30 % du fonds de concours accordé soit 2100,00€.

Le paiement dans sa totalité sera versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la commune sur l'opération financée. Ce bilan financier sera attesté par le Maire et le comptable public.

La Commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action notamment au regard des critères développement durable, dans le cadre de l'application du pacte TPE/PME.

ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE.

Conformément au planning de réalisation des travaux, le fonds de concours sera imputé sur les crédits au chapitre 204, Exercices 2020 et suivants de l'Agglomération.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET.

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer l'Agglomération sans délai par écrit.

Dans le cas de l'abandon du projet avant tout commencement, la présente convention sera caduque, et aucun fonds de concours ne sera versé.
En cas d'abandon du projet après démarrage des travaux, la Commune s'engage à rembourser à l'Agglomération l'ensemble des sommes qui auraient été versées par l'Agglomération au titre du fonds de concours, et ce, sans délai.
En cas de modification substantielle du projet, seul le conseil d'Agglomération pourra statuer sur le maintien ou l'abandon du fonds de concours.

ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

En fin d'opération, la commune s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles.

L'engagement de l'Agglomération ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de 7000,00€ (sept mille Euros).

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé :
Le versement du fonds de concours correspondra aux taux déterminés à l'article 3, appliqués sur la part éligible réelle HT, sans pouvoir excéder le montant de 7000,00€ (sept mille Euros).

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_011-DE

Conformément à l'article 3, en cas d'obtention de subventions, la somme de celles-ci sera prise en compte dans le calcul du montant total du fonds de concours.

En cas cession du bien, objet du fonds de concours, l'Agglomération sera avertie de ladite cession et de son prix. En effet, cela lui permettra de pouvoir demander éventuellement le remboursement de tout ou partie du fonds versé.
A défaut de signalement de la mutation, l'Agglomération pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.
Les effets de la présente clause sont limités à la durée de 10 ans après signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

L'Agglomération vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE

La Commune devra démontrer qu'elle est propriétaire du foncier ou qu'elle est autorisée à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.
Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de l'Agglomération ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Afin d'informer la population des missions de l'Agglomération et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau ou sur tout autre support de communication, la participation de l'Agglomération, et ce dès notification de l'attribution du fonds de concours par l'Agglomération et dès le début des travaux.
Sur ces supports, devront figurer la mention « projet cofinancé par la Communauté d'Agglomération » et le logo de l'Agglomération. En cas de pose d'un panneau d'affichage, celui-ci devra être enlevé au plus tôt 6 mois après la fin des travaux. L'Agglomération devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et/ou ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse…).

Pour la bonne réalisation de cette clause, la Commune se rapprochera de la Direction de la Communication de l'Agglomération qui lui transmettra le logo et la charte graphique de l'Agglomération.
Tout support de communication intégrant le logo et/ou la contribution de l'Agglomération devra être validé par la Direction de la Communication de l'Agglomération.

ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.
En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour en connaître.

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_011-DE

ARTICLE 13 – ANNEXE.

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait en deux exemplaires originaux à Draguignan, le

Olivier AUDIBERT-TROIN	Georges Rouvier
Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération Ancien Député du Var	Maire de Châteaudouble

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_011-DE

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Précisions relatives à l'article 3 – MONTANTS DU FONDS DE CONCOURS :

réalisation de travaux pour un groupe scolaire		% sur projet global
Total Projet HT	**43 600,00**	
subvention DETR 2018	**17 440,00**	40,00%
Subvention Département	10 000,00	22,94%
Sous total Subventions	**27 440,00**	62,94%
Reste à financer	**16 160,00**	37,06%
Fond de concours DPVa	**7 000,00**	16,06%
Sous total Subventions	34 440,00	78,99%
Auto-financement commune (20% mini)	9 160,00	21,01%
Total plan de financement	**43 600,00**	**100,00%**

Synthèse	
Cout total opération	43 600,00
total subventions	**27 440,00**
reste à financer	**16 160,00**
Fond de concours DPVa	7 000,00
Autofinancement communal	9 160,00

acompte 30% commencement d'exécution 2100,00

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_011-DE

Précisions relatives à l'article 4 – Modalités de versement :

Le paiement du fonds de concours pour chaque opération interviendra à minima en deux fois :

- 30% d'acompte versé selon les conditions stipulées à l'article 4 :
 ☒ sur réception du justificatif de l'engagement de la dépense, visé par le Maire ou son représentant : OS de démarrage des travaux, bon de commande ou acte notarié dans le cas d'une acquisition ;
 ☒ à la signature de la convention ;
- Les paiements intermédiaires interviendront au prorata de l'avancement des investissements, émis par la Commune, accompagné d'un **état récapitulatif des dépenses** attesté par le Maire et le Comptable public ;
- Le solde sera versé sur réception d'un **bilan financier** précisant les dépenses (distinguant et signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la Commune sur les opérations financées ; d'un **état récapitulatif des dépenses** (bilan et état récapitulatif seront attestés par le Maire et le Comptable public) ; et de toutes pièces justificatives attestant de la bonne réalisation des investissements conformément à la convention initiale.
 Les pièces justificatives peuvent prendre la forme d'un rapport d'exécution, de photographies, article de presse, … et indiqueront la communication faite sur l'origine des fonds de concours.

Pour la réalisation du bilan développement durable du projet, 5 axes peuvent être considérés :

- Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère,
- Préserver la biodiversité et protéger les milieux et les ressources
- Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains,
- Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations,
- Suivre des modes de production et de consommation responsables.

Ces éléments peuvent être considérés tant dans la phase de réalisation du projet qu'au moment de son exploitation, et ne sont à renseigner que dans le cadre d'une opération unique.

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_011-DE

Modèle de Certificat de fin des travaux ou d'opération

Le Maire, **certifie que :**

- les travaux ou prestations relatifs à l'opération **:**_……_

 et à l'opération ……

 et à l'opération ……..

- **sont terminés**, et ne feront plus l'objet de demande de versement de subvention,
- **que les opérations sont conformes à l'arrêté attributif de subvention,**
- **le montant prévisionnel de la dépense subventionnable** s'élève à : _____ € HT

 (pour chaque opération)

- **le coût final de cette opération s'élève à** : _____ € HT

 (pour chaque opération)

- les opérations ont été financées selon les **modalités** définitives suivantes :

Opération ……. (*à répéter pour chaque opération)*

► Auto-financement : _____ € HT _____ %

► Autres financements :

- _____ : _____ € HT _____ %
- _____ : _____ € HT _____ %
- _____ : _____ € HT _____ %

Date :

Cachet et signature